

RÈGLEMENT NUMÉRO 1915

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION
ET LA CONSERVATION DES ARBRES, TEL
QU'AMENDÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1948 ET 1915-1.

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Saint-Léonard, tenue le 10^{ième} jour du mois de décembre 1991, à 19 h 00, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville, 8400 boulevard Lacordaire, à laquelle sont présents : Son Honneur le Maire, monsieur Frank Zampino et les conseillers John Valentini, Mario Battista, Italo Barone, Alexandre Pacetti, Dominic Perri, Yvette Bissonnet, Vincenzo Arciresi, Domenico Moschella, Jean-Jacques Goyette et Robert L. Zambito, formant le quorum du conseil sous la présidence de Son Honneur le Maire.

PROPOSÉ PAR M. ANDRÉ CHRÉTIEN

APPUYÉ PAR M. MARIO BATTISTA

ET RÉSOLU :

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 12 novembre 1991;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Saint-Léonard, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 : ADMINISTRATION

L'administration de ce règlement relève du directeur de la Direction des travaux publics qui possède tous les pouvoirs de l'inspecteur. (Règl. 1915-1)

ARTICLE 3 : POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

L'inspecteur peut :

- a) visiter et examiner toute propriété immobilière et mobilière pour constater si ce règlement est respecté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété immobilière ou mobilière visitée ou examinée doit laisser pénétrer l'inspecteur et lui fournir toutes les informations nécessaires à son travail;
- b) émettre, à quiconque, un avis prescrivant de corriger une situation constituant une infraction à ce règlement; (Règl. 1915-1)
- c) mettre quiconque en demeure de suspendre toute activité contrevenant à ce règlement. (Règl. 1915-1)

ARTICLE 4 : POURSUIVANT

Les employés de la Direction des travaux publics et les policiers du Service de police de la Ville de Montréal sont autorisés à porter, pour et au nom de la Ville, toute dénonciation relative à une infraction à ce règlement. (Règl. 1915-1)

ARTICLE 5 : PROTECTION ET CONSERVATION DES ARBRES D'ALIGNEMENT EN BORDURE DE RUES SITUÉS SUR LA PORTION PRIVÉE D'UN TERRAIN

Nul ne peut élaguer ou abattre un arbre ou un arbuste situé sur un terrain privé et faisant partie d'un alignement d'arbres ou d'arbustes en bordure de la voie publique, ou en couper une branche, sauf si cet arbre ou arbuste ou cette branche, constitue une nuisance décrite dans ce règlement.

Dans ce cas, il doit communiquer avec la Direction des travaux publics qui apportera les correctifs appropriés si nécessaire. (Règl. 1915-1)

ARTICLE 6 : PERMIS DE PLANTATION

Nul ne peut planter ou faire planter un arbre sur son terrain à moins de 2,5 mètres d'un trottoir public ou à moins de 3 mètres de la bordure du pavage, s'il n'y a pas de trottoir, sans avoir au préalable obtenu de la Ville un permis à cet effet. Ce permis est gratuit.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Lorsqu'une personne désirent exécuter ou faire exécuter des travaux de construction, de rénovation, de démolition, de réparation ou d'aménagement susceptibles d'endommager un arbre ou un arbuste situé sur un terrain appartenant à la Ville ou faisant partie d'un alignement d'arbres ou d'arbustes en bordure de la voie publique déposera une demande de permis, la Direction des travaux publics l'informerá des mesures de protection qui devront être prises.

Le propriétaire devra s'engager par écrit à prendre toutes les mesures de protection avant de débuter les travaux afin d'éviter tout dommage à un arbre ou arbuste municipal. (Règl. 1915-1)

ARTICLE 8 : CONSERVATION DES ARBRES APPARTENANT À LA VILLE

Nul ne peut endommager, élaguer ou abattre un arbre ou un arbuste situé sur un terrain appartenant à la Ville, sauf un employé de la Ville dans l'exercice de ses fonctions ou un entrepreneur mandaté à cette fin par la Ville.

Les employés de la Direction des travaux publics de la Ville peuvent abattre un arbre appartenant à la Ville, à la demande du propriétaire d'un immeuble, si, à l'occasion d'une construction, d'une reconstruction ou d'une modification au bâtiment, cet arbre se trouve devant une porte de garage et qu'il n'existe pas d'autre alternative à la situation de ce garage. Cela ne s'applique pas au cas d'aménagement d'un espace de stationnement additionnel devant ou à côté du bâtiment. Le requérant doit payer d'avance les coûts déterminés par résolution du conseil.

Nonobstant le premier alinéa, un préposé d'une entreprise publique peut élaguer un arbre dans le but d'entretenir une ligne électrique ou téléphonique.

ARTICLE 9 : NUISANCES

Est prohibé et constitue une nuisance :

- a) un arbre situé à moins de 2,5 mètres d'une borne-fontaine;
- b) un peuplier ou un saule à haute tige planté à moins de 8 mètres de tout trottoir, chaussée, infrastructure souterraine de service public ou à moins de 3 mètres d'une ligne de propriété;
- c) un arbre ou un arbuste situé sur la propriété privée, ou l'une de leurs branches, dont l'état est susceptible de causer un danger pour la sécurité du public;

- d) le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un terrain d'y laisser subsister des branches, des arbres ou des arbustes morts;
- e) le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un terrain de laisser excéder des branches sur une rue ou un trottoir public, de façon susceptible de créer un danger pour la sécurité des usagers du trottoir ou de la rue, ou de façon à cacher une enseigne de la Ville;
- f) le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un terrain d'y laisser subsister un arbre ou un arbuste ou partie de ceux-ci, atteint d'une maladie incurable ou infesté d'un élément pathogène susceptible de constituer un risque d'infestation ou d'épidémie;
- g) le fait de modifier le sol autour d'un arbre ou arbuste sur ou en bordure de la voie publique, de façon à nuire à sa croissance ou à sa solidité;
- h) le fait de mettre en contact un arbre, un arbuste ou partie de ceux-ci ou le sol les environnant, avec un produit susceptibles de nuire à sa croissance et qui de fait, nuit à sa croissance, lorsque cet arbre ou arbuste est situé sur un terrain de la Ville ou qu'il fait partie d'un alignement d'arbres ou d'arbustes en bordure de la voie publique;
- i) le fait d'apposer de quelque façon toute affiche sur un arbre appartenant à la Ville. (Règl. 1915-1)

ARTICLE 10 : CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes :

a) – Si le contrevenant est une personne physique :

	<u>AMENDE MINIMALE</u>	<u>AMENDE MAXIMALE</u>
Pour la 1ère infraction	200 \$	400 \$
Pour la 2ième infraction	300 \$	500 \$
Pour toute infraction subséquente	400 \$	500 \$

b) – Si le contrevenant est une personne morale :

	<u>AMENDE MINIMALE</u>	<u>AMENDE MAXIMALE</u>
Pour la 1ère infraction	400 \$	600 \$
Pour la 2ième infraction	500 \$	700 \$
Pour toute infraction subséquente	600 \$	700 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1);

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Dans le cas où un arbre appartenant à la Ville est endommagé, élagué ou abattu, la Ville peut intenter des recours civils contre le responsable des dommages. (*Règl. 1948*)

ARTICLE 11 : ORDONNANCE

Lorsqu'il rend un jugement quant à une infraction visée à l'article 9 de ce règlement, le juge peut, en outre des pénalités prévues à l'article 10, ordonner que la nuisance constituant l'infraction soit enlevée, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut de s'exécuter dans ce délai, cette nuisance soit enlevée par la Ville aux frais de cette personne.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT ABROGÉ

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 1850 concernant la protection et la conservation des arbres.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(signature) FRANK ZAMPINO

Maire de la ville de Saint-Léonard

(signature) GEORGES LARIVÉE

Greffier